

COPIE



Ifremer

**Objet :** Avis du chef de la station Ifremer de La Tremblade sur les risques zoonosantaires associés à la gestion des déchets mytilicoles

**Administrateur des Affaires Maritimes**  
Service des Affaires Maritimes de Marennes  
17320 Marennes

N/réf : CF/JP/MR/10591-08

La Tremblade, le 20 mai 2008

**Affaire suivie par Cyrille FRANCOIS**

Madame l'Administrateur,

Considérant la réunion du 28/02/08, veuillez trouver dans le présent document, l'avis scientifique du chef de la station Ifremer de La Tremblade au sujet des risques zoonosantaires associés au dragage et au rejet en mer des déchets mytilicoles (moules abîmées, nouvellain).

1) Organisation de la surveillance des maladies des moules

Les organismes pathogènes affectant les moules sont surveillés sur le plan national par le REseau de Pathologie des Mollusques Ifremer (REPAMO) pour le compte de l'Autorité compétente (DPMA).

- Dans le cadre du protocole II d'épidémiosurveillance « étude des mortalités anormales », tout organisme pathogène susceptible d'avoir un impact sur les populations élevées ou sauvages de moules est considéré.

- Dans le cadre du protocole III d'épidémiosurveillance, le protozoaire *Marteilia refringens* a fait l'objet d'un suivi spécifique chez les moules des principaux secteurs français de production mytilicole de 2006 à 2007.

En particulier dans l'Anse de l'Aiguillon, *Marteilia refringens* n'a pas été détecté au cours de ces deux années de suivi (analyses effectuées en histologie et en biologie moléculaire sur des prélèvements de moules de différentes classes d'âge de naissain à adultes).

## 2) Infection à déclaration obligatoire : la marteiliose de la moule

Parmi les organismes pathogènes affectant les moules *Mytilus edulis* et *Mytilus galloprovincialis*, seul le parasite *Marteilia refringens* est à déclaration obligatoire auprès de la Commission européenne (Directive 2006/88/CE) et de l'Office International des Epizooties (Code Sanitaire pour les Animaux Aquatiques, OIE, version en cours). Ce protozoaire sera considéré à l'avenir dans les systèmes de surveillance nationaux de chaque pays européen producteur de moules.

L'impact de *Marteilia refringens* a été décrit dans plusieurs pays européens et notamment en France (Bretagne Nord et Normandie) sur des moules d'élevage avec comme principal symptôme de fortes mortalités.

*Marteilia refringens* est également responsable de la Marteiliose chez l'huître plate *Ostrea edulis* et les dernières études biomoléculaires ont démontré qu'il s'agissait de la même espèce de parasite chez l'huître plate et chez les moules.

## 3) Origine et statut zoosanitaire des moules ou produits de moules destinés à être rejetés en mer

Des informations concernant le statut zoosanitaire des moules des différents pays européens commencent à être disponibles, même si à l'heure actuelle, ce statut n'est pas officiellement déclaré.

Il sera ainsi possible d'estimer à terme, en fonction de l'origine des moules, si le rejet en mer en Charente-maritime constitue un risque pour les populations sauvages et élevées de moules.

Le traitement des déchets mytilicoles par broyage ou techniques assimilées ne constitue pas une garantie suffisante en terme de réduction du risque zoosanitaire, aucune technique de traitement physique ou chimique (désinfection) n'ayant jusqu'alors été évaluée à l'encontre de cet organisme pathogène.

Considérant que le secteur de l'Anse de l'Aiguillon est un des principaux sites de recrutement de moules à des fins d'élevage et que *Marteilia refrigens* n'y a pas été détecté,

- Il convient de s'assurer que les moules ou broyats de moules issus d'élevage soient rejetés loin des exploitations mytilicoles. L'objectif est ici d'éviter une concentration de matière organique et potentiellement de pathogènes pouvant impacter les élevages.

- Pour les moules d'importation (destinées à la commercialisation), le risque d'introduction d'organismes pathogènes est réel. Dans ce cas, il convient de s'assurer que ces coquillages proviennent d'une zone disposant d'un statut défini dans la Directive 2006/88/CE.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame l'Administrateur, l'expression de nos meilleures salutations.

**Jean Prou**  
Chef de station  
Ifremer La Tremblade